

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté du

relatif à la chasse de l'oie cendrée, de l'oie rieuse et de l'oie des moissons
au cours du mois de février 2014

NOR : DEVL1401519A

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 424-9, R 424-15 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage
et au gibier d'eau ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 janvier 2014 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 21 janvier au 28 janvier 2014 ;

Arrête :

Article 1er

Par exception à l'article 1 de l'arrêté du 19 janvier 2009 susvisé, pour la saison 2013-2014, la
date de fermeture de la chasse de l'oie cendrée, de l'oie des moissons et de l'oie rieuse, est fixée
au 10 février 2014.

Article 2

Les prélèvements ne peuvent être pratiqués qu'à poste fixe. Le trajet jusqu'au poste fixe se fait
avec fusil déchargé à l'aller et au retour du poste.

L'usage d'appelants à proximité du poste fixe d'autres espèces que celles visées à l'article
premier, est interdit.

L'emploi des chiens est interdit du 1er au 10 février 2014.

Article 3

.../...

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :